



Formulaire de candidature au conseil d'administration Année 2023

Nom :	Prénom :
Organisation (s'il y a lieu):	
Adresse:	Téléphone (domicile, organisation):
	Téléphone (cellulaire) :
Courriel :	

Êtes-vous membre de Dosquet Tout Horizon? OUI NON

Si oui, catégorie de membre : Actif Honoraire : _____ (organisation)

Si non, souhaitez-vous devenir membre de la Dosquet Tout Horizon?

OUI NON (Si non, vous n'êtes pas admissible à ce poste. Vous devez avoir le statut de membre au plus tard au dernier CA avant l'AGA.)

Pour quel poste en élection parmi les suivants déposez-vous votre candidature?

Poste 3 : Maison des jeunes

Poste 5 : Familles et milieu scolaire

Poste 7 : Agriculture

Poste 9 : Citoyen

Poste 11 : Citoyen (1 an)

Informations au sujet de la candidature

1. Quelles sont vos motivations à œuvrer au sein du conseil d'administration de la CDE de Dosquet?

2. Quelles sont les compétences, expériences ou les intérêts particuliers que vous pouvez offrir au conseil d'administration?

N.B. Les membres éligibles qui désirent poser leur candidature devront faire parvenir à la municipalité de Dosquet, le dossier de candidature au plus tard le 11 octobre à 16h par courriel à payables@municipalitedosquet.com en personne au bureau municipal ou par la poste 2 rue Monseigneur-Chouinard, Dosquet G0S 1H0 (réception des documents au plus tard à la date limite). Vous trouverez joints les articles des règlements généraux qui concernent la mise en candidature et les élections.

Les élections auront lieu lors de l'assemblée générale annuelle de Dosquet Tout Horizon vendredi le 13 octobre à la salle multifonctionnelle. Tous les candidats devront présenter leur candidature et le vote sera ensuite réalisé.

Signature : _____ **Date :** _____

Réservé à l'administration

Date de réception du dossier de candidature : _____ par : _____

Ordre : _____

Signature : _____



Extrait du projet de règlements généraux

IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la Corporation seront administrées par un conseil d'administration composé de onze (11) membres, tels que décrits à l'article 23.

Article 21 ÉLIGIBILITÉ

21.1 Tout membre actif en règle qui remplit la condition mentionnée à l'article 23 du présent règlement peut être élu au conseil d'administration et pourra remplir telles fonctions.

21.2 Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles pour au maximum 3 mandats d'une durée de 2 ans chacun.

21.3. Un administrateur qui atteint le nombre de mandats maximum doit prendre un congé de l'équivalent d'un mandat (2 ans).

21.4 Concernant les sièges 1 à 7 énumérés à l'article 23 ci-dessous, il sera possible d'élire au poste d'administrateur tant des membres actifs que des membres honoraires de la Corporation. Exceptionnellement, un membre honoraire élu au poste d'administrateur à un de ces sièges aura droit de vote, au même titre qu'un membre actif. Cependant, dès que le membre honoraire quittera son poste d'administrateur, ce dernier perdra également tout droit de vote.

Article 22 DURÉE DES FONCTIONS

Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

Article 23 ÉLECTION ET SIÈGES

23.1 Excepté pour le premier conseil d'administration dont quelques administrateurs ont été nommés et désignés, les membres du conseil d'administration sont élus chaque année par les membres actifs, au cours de leur assemblée générale annuelle selon la procédure d'élection décrite ci-après. Tout membre sortant de charge est rééligible (dans les conditions prévues à l'article 21) s'il possède les qualifications requises.

23.2 À chaque année, suite à l'élection des administrateurs, une liste des administrateurs élus avec leur numéro de siège sera annexée au livre de la Corporation. Chaque administrateur sera élu à un siège spécifique.

23.3 Pour éviter que tous les sièges des administrateurs soient en élection la même année, les administrateurs élus à un siège impair ont un premier mandat d'une durée de deux (2) ans, tandis que les administrateurs élus à un siège pair auront un mandat d'une année. Au terme de ces premiers mandats, les termes de tous les mandats seront de deux ans. La durée des mandats attribuée à chaque siège ne peut changer sans une modification par résolution du conseil d'administration, approuvée par les deux tiers (2/3) des administrateurs.

23.4 Voici la liste des sièges :

Siège #1 : Représentant des élus municipaux

Siège #2 : Représentant des élus municipaux

Siège #3 : Représentant Maison des jeunes

Siège #4 : Représentant des gens d'affaires

Siège #5 : Représentant des familles et du milieu scolaire

Siège #6 : Représentant des organismes locaux

Siège #7 : Représentant du milieu de l'agriculture

Siège #8 : Citoyen

Siège #9 : Citoyen

Siège #10 : Citoyen

Siège #11: Citoyen

L'ordre des sièges ne peut changer sans la modification de ladite liste, approuvée par les deux tiers (2/3) des administrateurs.

23.5 Procédure d'élection

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et un ou plusieurs scrutateurs. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation ; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection pourra se faire par scrutin secret.